

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 700)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Tardy, M. Saddier, M. Mariani, M. Siré, M. Aubert, Mme Grosskost et M. Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER A , insérer l'article suivant:**

L'article L.O. 148 du même code est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer les exceptions aux incompatibilités énoncées aux articles L.O. 146 et 147, qui permettent à des parlementaires, parce qu'ils sont élus locaux, d'exercer au titre de ce mandat local, des fonctions normalement incompatibles avec le mandat parlementaire. Cela simplifie le dispositif, qui en devient beaucoup plus lisible. Cela limite également les possibilités de cumul de fonction dont pouvaient bénéficier les parlementaires, par ailleurs détenteurs d'un mandat local.